



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du
travail, des solidarités et de la protection
des populations de la Haute-Loire**

DDETSPP de la Haute-Loire
Service Santé, Protection animales et environnement
3 chemin du Fieu
CS40348
43009 Le-Puy-en-Velay Cedex

Le-Puy-En-Velay, le 02/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/02/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SARL VAL AU BLE

FROMENTY
43300 Chanteuges

Références : D 26 - 155
Code AIOT : 0054300202

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/02/2026 dans l'établissement SARL VAL AU BLE implanté FROMENTY 43300 Chanteuges. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de la programmation annuelle 2026. La visite d'inspection a porté plus particulièrement sur les conditions de stockage des effluents de l'élevage et de l'évolution du périmètre d'épandage.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL VAL AU BLE
- FROMENTY 43300 Chanteuges
- Code AIOT : 0054300202
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SARL VAL AU BLE exploite depuis 2004 la porcherie de la SCEA de FROMENTY pour laquelle un

arrêté préfectoral d'autorisation n°1-D4-93-179 avait été délivré après enquête publique 27 mai 1993 pour un élevage porcin composé de 132 places de reproducteurs, 520 places d'engraissement, 330 places de post sevrage soit 982 animaux équivalents porcs.

Un arrêté complémentaire n°D2-B1-2004-450 du 10 décembre 2004 a pris acte du changement d'exploitant et de la modification du plan d'épandage initial.

En 2012, nos services ont pris acte de la mise en place de 868 places d'engraissement et de 570 places de porcelets en post sevrage soit toujours 982 animaux équivalents porcs.

L'élevage est actuellement soumis à enregistrement rubrique 2102-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

En effet, la nomenclature des installations classées pour les porcs a été modifiée par le décret n°2013-375 du 2 mai 2013 et le décret n°2019-1096 du 28 octobre 2019 avec l'introduction du régime de l'enregistrement en élevage porcin (à partir de 450 animaux équivalents porcs jusqu'à 750 places de truies ou 2000 places de porcs à l'engraissement).

L'établissement relève donc du régime de l'enregistrement prévu à l'article L.512-7 du code de l'environnement.

Thèmes de l'inspection :

- Fertilisation
- Fuite dans le milieu

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Intégration dans le paysage et propreté	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	Demande d'action corrective	4 mois
3	Stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	Demande d'action corrective	2 mois
6	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Demande d'action corrective	4 mois
7	Collecte et stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I	Demande d'action corrective	2 mois
8	Mise à jour du plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d	Demande d'action corrective	8 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité de l'installation à la demande d'enregistrement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Sans objet
5	Installations électriques et techniques – Plans – FDS	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à l'inspection, la SARL VAL AU BLE devra apporter des actions correctives sur plusieurs points :

- la fourniture d'un plan des réseaux eaux pluviales et effluents,
- le tri et évacuation de quelques encombrants,
- la repose de quelques tronçons de chéneaux sur les bâtiments d'élevage,

- la réfection d'une partie de la clôture de sécurité de la fosse à lisier et du site,
- la vérification de la présence d'un système de disconnection et anti-retour sur le réseau d'alimentation en eau,
- la mise à jour du plan d'épandage suite à l'arrivée prochaine d'un nouveau preneur de lisier.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la demande d'enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.
Constats : La SARL VAL AU BLE exploite depuis 2004 la porcherie de la SCEA de FROMENTY pour laquelle un arrêté préfectoral d'autorisation n°1-D4-93-179 avait été délivré après enquête publique 27 mai 1993 pour un élevage porcin composé de 132 places de reproducteurs, 520 places d'engraissement, 330 places de post sevrage soit 982 animaux équivalents porcs. Un arrêté complémentaire n°D2-B1-2004-450 du 10 décembre 2004 a pris acte du changement d'exploitant et de la modification du plan d'épandage initial. En 2012, nos services ont pris acte de la mise en place de 868 places d'engraissement et de 570 places de porcelets en post sevrage soit toujours 982 animaux équivalents porcs lors de la construction d'une aire d'attente pour le chargement des porcs finis. La nomenclature des installations classées pour les porcs a été modifiée par le décret n°2013-375 du 2 mai 2013 et le décret n°2019-1096 du 28 octobre 2019 avec l'introduction du régime de l'enregistrement en élevage porcin (à partir de 450 animaux équivalents porcs jusqu'à 750 places de truies ou 2000 places de porcs à l'engraissement). L'établissement relève donc du régime de l'enregistrement prévu à l'article L.512-7 du code de l'environnement. Les arrêtés d'autorisation préfectoraux délivrés restent valables et valent arrêtés de prescriptions particulières. Depuis, 2012, il n'a pas été construit de nouveaux bâtiments d'élevage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Intégration dans le paysage et propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Constats :

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Les installations présentes sur le site d'exploitation sont anciennes. Les bâtiments sont entretenus. Les abords sont corrects. Quelques encombrants sont à éliminer. L'exploitant en a conscience. Le site d'élevage est clôturé, la clôture est en bon état. Il est juste présent un léger affaissement de la clôture à un endroit. Quelques chéneaux sont à repositionner sur les bâtiments d'élevage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.
Constats : Les effluents de l'élevage sont stockés dans les fosses sous caillebotis dans les bâtiments de l'élevage et ensuite stockés dans une fosse bateau béton. Les fosses de stockage des effluents ne disposent pas de regards de visite à la vue de l'ancienneté du site d'élevage. Il n'est pas constaté de fuites d'effluents le long des bâtiments d'élevage et en contrebas de la fosse de stockage final. La clôture de sécurité de la fosse bateau béton devra être revue au niveau du point de pompage et où le grillage est attaché avec des cordes sur un des cotés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de reprendre sur 2 endroits la clôture de sécurité de la fosse à lisier .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée :

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : - s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; - par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; - le numéro d'appel du SAMU : 15 ; - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ; ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.
Constats : L'exploitant dispose de moyens interne de lutte contre l'incendie à savoir des extincteurs à poudre type A, B et C utilisables sur départ de feu sur matériaux combustibles et armoire électrique. Les extincteurs ont eu une vérification périodique sur la fin d'année 2025. Le site ne dispose pas de réserve à incendie. Cela n'avait pas été prévu lors de l'autorisation initiale. Le site est isolé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Installations électriques et techniques – Plans – FDS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Constats : L'exploitant réalise chaque année une vérification périodique des installations électriques par la SOCOTEC. Un double du dernier rapport de visite sera transmis à nos services. Le site ne présente pas de stockage de gaz pour le chauffage des salles. Il ne présente pas de zone d'explosion.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.
Constats : L'exploitant devra confirmer la présence d'un dispositif de disconnexion sur son réseau d'eau et d'un clapet anti-retour.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 7 : Collecte et stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : L'exploitant devra fournir un plan des réseaux pour les eaux pluviales et les effluents d'élevage en précisant les divers regards et exutoires.
Type de suites proposées : Avec suites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Mise à jour du plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet. La notification contient pour la ou les surfaces concernées, les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage. Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour. Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues.
Constats : En 2004, le plan d'épandage de la SARL VAL AU BLE sur le site de Fromenty s'étend sur 335.5 ha de SAU mise à disposition , 226.4 ha de SPE avec les preneurs de lisiers suivants SARL VAL AU BLE, GAEC DE BOURLEYRE, MERCIER THIERRY, VISSAC HERVE, EARL DES MINES, MARTEL, CHANY, ALLEGRE et ROUX impactant les communes de Chanteuges, Langeac. En 2017, une modification non substantielle du plan d'épandage est proposée. Il s'étend sur 259.9 ha de SPE (soit + 33.2 ha de SPE par rapport à 2004). Une nouvelle commune entre dans le périmètre d'épandage, la commune de Tailhac avec 2.4 ha de SPE. Le maire de la commune avait été informé du projet. Par rapport à 2004, deux nouveaux preneurs de lisiers sont entrés dans ce plan d'épandage avec au total 30.7 ha de SPE mise à disposition (Messieurs SAUVANT et CROUZET). Les preneurs de lisiers Messieurs CHANY, ROUX, ALLEGRE et MARTEL ne sont plus dans le plan d'épandage. Les preneurs de lisiers existants qui restent (Messieurs PORTAL, MERCIER, VISSAC et MONTEL) ont augmenté leur parcellaire sur les communes existantes de Langeac et Chanteuges. Le bilan de fertilisation s'établit ainsi en 2017 à - 46 kg d'azote /ha de SPE et + 2 kg de P2O5 / ha de SPE. En 2019, un nouveau plan d'épandage est de nouveau proposé avec un nouveau preneur de lisier (Monsieur JOUMARD Jean Claude) avec 32,6 ha de SPE sur la commune de Chanteuges (commune déjà présente dans les anciens plans d'épandages). Le bilan de fertilisation global reste déficitaire à - 56 kg d'azote / ha de SPE et -2 kg de P2O5 / ha de SPE. Concernant l'évolution des périmètres d'épandage, il a été pris acte des évolutions parcellaires. Aujourd'hui, le périmètre d'épandage est en cours d'évolution , CHANY ancien preneur de lisier souhaite reprendre du lisier sur son parcellaire. Il est nécessaire de réactualiser le plan d'épandage permettant ainsi de recalculer les quantités d'effluents pouvant être mises à disposition pour chaque preneur de lisier. Les communes impactées resteraient les mêmes par rapport aux anciens plan d'épandage. Un travail sera à réaliser par la suite avec les preneurs de lisiers concernant l'enregistrement des pratiques de fertilisation sur les surfaces mises à disposition pour le plan d'épandage. Chaque preneur de lisier doivent être en mesure de tracer les apports d'effluents tiers sur leur parcellaire mais également leur propre apport organique et minéral sur les mêmes parcellaires. Ce traçage permet ainsi de vérifier toute surfertilisation à la parcelle par rapport à un prévisionnel de fumure. Pour rappel, un cahier d'épandage est tenu sous la responsabilité de l'exploitant et des preneurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d
Thème(s) : Élevage, Pollution
d'effluents en le mettant à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre ou mise à disposition : 1. Les superficies effectivement épandues. 2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'ilot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'ilot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article « 27.2 » et les surfaces effectivement épandues est assurée. 3. Les dates d'épandage. 4. La nature des cultures. 5. Les rendements des cultures. 6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral. 7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement. 8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe). Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 8 mois

Planche photographique associée à la visite d'inspection

N°2 : Intégration dans le paysage et propreté



Photo 1



Photo 2



Photo 3

Encombrants à trier et à évacuer

N°3 : Stockage des effluents



Photo 4

Chéneaux à remonter



Photo 5

Clôture à réparer

Vérification périodique extincteur

